

Soutien aux enfants

Le supplément pour enfant handicapé

Une aide financière pour les enfants atteints
d'une déficience ou d'un trouble du développement





Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, il faut s'en remettre aux dispositions de la *Loi sur les impôts* (section II.11.2) et du *Règlement sur les impôts* qui portent sur le supplément pour enfant handicapé.



Cette publication est disponible gratuitement en médias adaptés, au numéro **1 800 463-5185**.

English version available on request.

Dépôt légal | 3^e trimestre 2009
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN | 978-2-550-56944-2 (imprimé)
978-2-550-56945-9 (PDF)

Table des matières

Le supplément pour enfant handicapé 4

Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si... 4

Comment établit-on l'importance du handicap? 5

Pour faire une demande... 7

Le paiement 9

Montant 9

Versements trimestriels ou mensuels? 9

En cas de garde partagée 10

Fin du versement 10

Le dépôt direct, un choix logique! 10

Votre satisfaction : notre priorité! 11

Le Commissaire aux services 11

Tenez-vous au courant! 11

Le supplément pour enfant handicapé

La mesure de Soutien aux enfants administrée par la Régie des rentes du Québec prévoit le versement d'un supplément pour enfant handicapé.

Ce supplément a pour but d'aider financièrement les familles à assumer la garde, les soins et l'éducation d'un enfant handicapé. **Le handicap doit être important.**

Vous avez droit au supplément pour enfant handicapé si...

- vous ou votre conjoint êtes responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans;
- cet enfant réside avec vous;
- vous résidez au Québec;
- vous ou votre conjoint avez l'un des statuts suivants :
 - citoyen canadien;
 - résident permanent*;
 - résident temporaire qui réside au Canada depuis les 18 derniers mois*;
 - personne protégée*;
- votre enfant a un **handicap physique ou mental** qui le limite **de façon importante** dans ses activités de la vie quotidienne et dont la durée prévisible est **d'au moins un an**.

* Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Lois du Canada, 2001, chapitre 27).

Qu'entend-on par activités de la vie quotidienne?

On entend par activités de la vie quotidienne les activités que l'enfant accomplit, selon son âge, pour prendre soin de lui et participer à la vie sociale, comme se nourrir, s'habiller, communiquer, apprendre et se déplacer.

Comment établit-on l'importance du handicap?

L'importance du handicap est évaluée par l'équipe médicale de la Régie selon les dispositions du *Règlement sur les impôts* qui concernent le supplément pour enfant handicapé. L'annexe C.1 du Règlement précise les critères d'admissibilité pour les catégories de handicap relatives aux déficiences et aux troubles du développement.

Pour obtenir plus de renseignements sur ces critères d'admissibilité, vous pouvez consulter notre site à l'adresse www.rrq.gouv.qc.ca/enfants ou nous téléphoner.



Si la situation de l'enfant ne correspond pas aux cas décrits dans l'annexe C.1 du Règlement, l'importance du handicap est évaluée selon les trois critères suivants :

1 Les incapacités que votre enfant présente malgré l'utilisation des moyens disponibles pour faciliter sa vie.

Par exemple :

- ▶ une difficulté visuelle importante persiste chez votre enfant, malgré le port de lunettes ou de lentilles.

2 Les obstacles qu'il rencontre dans son milieu.

Par exemple :

- ▶ sa condition nécessite un aménagement particulier de la maison, de la garderie ou de l'école (ex. : une rampe d'accès);
- ▶ il utilise un fauteuil roulant ou une marchette.

3 Les contraintes que vit son entourage.

Par exemple :

- ▶ malgré son âge, vous ne pouvez pas le laisser sans surveillance;
- ▶ vous devez lui fournir une aide exceptionnelle pour qu'il s'habille, se nourrisse ou effectue ses soins d'hygiène.

Pour faire une demande...

Vous devez remplir le formulaire *Demande de supplément pour enfant handicapé* et nous le retourner en y joignant tous les documents demandés.

Vous devez également faire remplir une partie du formulaire par le professionnel (médecin, physiothérapeute, psychologue ou autre spécialiste) qui a évalué ou soigné votre enfant et qui connaît le mieux sa condition.

De plus, pour obtenir le supplément pour enfant handicapé, vous et votre conjoint, s'il y a lieu, devez produire une déclaration de revenus du Québec tous les ans, et ce, même si l'un de vous n'a aucun revenu à déclarer. Un état des revenus ou un avis de cotisation fédéral peut être exigé des nouveaux arrivants qui n'ont pas produit de déclaration de revenus au Québec.

Le formulaire de demande est disponible sur notre site Web, dans l'un de nos centres de services à la clientèle, à Services Québec et dans les CLSC.

Notre engagement

Dans sa *Déclaration de services aux citoyens*, la Régie s'est engagée à vous répondre dans un délai maximal de **70 jours** si l'information reçue initialement est suffisante pour évaluer le handicap et prendre une décision. Le délai débute au moment où nous avons en main votre demande de supplément et la partie de la demande remplie par le professionnel.

Pour connaître tous nos engagements ainsi que les résultats atteints, consultez la *Déclaration de services aux citoyens* sur notre site Web.



Le paiement

Montant

Le montant du supplément est de **171 \$ par mois en 2009**, peu importe votre revenu familial ou le handicap de votre enfant. Ce montant est indexé en janvier de chaque année et n'est pas imposable.

À noter! Le supplément peut être versé rétroactivement pour les mois qui précèdent votre demande si, pendant cette période, votre enfant remplissait les conditions d'admissibilité. Ce paiement rétroactif couvre une période maximale de 11 mois.

Versements trimestriels ou mensuels?

Le supplément pour enfant handicapé est versé en même temps que le paiement de Soutien aux enfants, **le premier jour ouvrable de chaque trimestre**, soit quatre fois par année :

- ▶ en **juillet** pour les mois de juillet, d'août et de septembre;
- ▶ en **octobre** pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre;
- ▶ en **janvier** pour les mois de janvier, de février et de mars;
- ▶ en **avril** pour les mois d'avril, de mai et de juin.

Si vous préférez recevoir vos versements tous les mois, vous devez en faire la demande par Internet ou par téléphone.

En cas de garde partagée

Si vous partagez la garde d'un enfant et qu'un supplément pour enfant handicapé est versé pour celui-ci, le montant du supplément sera partagé automatiquement entre les deux parents.

La Régie détermine qu'une garde partagée existe quand un enfant réside en alternance entre 40 % et 60 % du temps par mois avec chaque parent.

Fin du versement

Le versement du supplément cesse quand votre enfant a 18 ans ou avant, si sa condition s'améliore et qu'il n'est plus admissible selon les critères du Règlement.

Pour vérifier si la condition de votre enfant s'est améliorée et savoir si vous avez toujours droit au supplément pour lui, la Régie peut, dans certains cas, demander une réévaluation. La fréquence de cette réévaluation varie selon le handicap et la situation de chacun.

Le dépôt direct, un choix logique!

Inscrivez-vous au dépôt direct par Internet ou par téléphone et recevez vos versements en toute sécurité dans un compte de l'établissement financier de votre choix. Du même coup, vous ferez **un bon choix pour l'environnement.**

Votre satisfaction : notre priorité!

Le Commissaire aux services

Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction?

Le Commissaire aux services traite les commentaires et les plaintes de façon indépendante, en toute confidentialité et sans risque de représailles pour vous. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web pour lui adresser votre plainte.

Tenez-vous au courant!

Comme plus de 15 000 internautes, recevez par courriel toutes les nouveautés touchant notamment la famille et les services que la Régie lui offre.

Abonnez-vous aux bulletins électroniques *Liaison RRQ* en allant sur notre site au **www.rrq.gouv.qc.ca**.



Comment nous joindre



Par Internet

www.rrq.gouv.qc.ca/enfants



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-3381**

Région de Montréal : **514 864-3873**

Sans frais : **1 800 667-9625**



Par téléscripteur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**



Par la poste

Régie des rentes du Québec

Case postale 7777

Québec (Québec) G1K 7T4